

Réforme des retraites : nous sommes tous concernés !

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié bon nombre de dispositions concernant le régime des retraites de la fonction publique.

Il nous a semblé utile de consacrer un numéro complet d'UCP Flash pour vous informer en détail, en reprenant les principaux points de cette réforme.

Des changements importants :**Le relèvement de l'âge légal de la retraite**

L'âge légal de la retraite est progressivement relevé à partir du 1^{er} juillet 2011 en fonction de la date de naissance pour atteindre 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1956 (comme le montre le tableau 1).

Pour les personnes nées à compter du	Temps supplémentaire à travailler	Age de départ en application de la réforme
1 ^{er} juillet 1951	4 mois	60 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	8 mois	60 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1953	1 an	61 ans
1 ^{er} janvier 1954	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1955	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1956	2 ans	62 ans

A titre d'exemple,

- **Un agent né le 25 juin 1951** pourra, s'il le souhaite, partir dès son 60^{ème} anniversaire puisqu'il n'est pas concerné par le relèvement d'âge de la retraite.

- **Un agent né le 3 juillet 1951** devra faire 4 mois de plus puisqu'il est concerné par le relèvement d'âge, la loi entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le relèvement de la limite d'âge

Parallèlement, la limite d'âge est également progressivement repoussée en fonction de la date de naissance, pour atteindre 67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1956 (comme le détaille le tableau 2).

Pour les personnes nées à compter du	Temps supplémentaire pouvant être travaillé	Nouvelle limite d'âge en fonction de la réforme
1 ^{er} juillet 1951	4 mois	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	8 mois	65 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1953	1 an	66 ans
1 ^{er} janvier 1954	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1955	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1956	2 ans	67 ans

A titre d'exemple,

- **Un agent né le 25 juin 1951** pourra partir jusqu'à son 65^{ème} anniversaire puisqu'il n'est pas concerné par le relèvement d'âge de la retraite.

- **Un agent né le 3 juillet 1954** pourra travailler jusqu'à 66 ans et 4 mois puisqu'il est concerné par le relèvement d'âge, la loi entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'augmentation des cotisations

La loi prévoit, par ailleurs, la convergence des taux de cotisation entre les agents du secteur privé et du secteur public, ce qui va avoir comme conséquence pour les personnels du secteur public de subir une augmentation progressive du taux de cotisation sur leur traitement budgétaire brut pour atteindre 10,55 % en 2020 (comme le montre le tableau 3).

Année	Taux de cotisation (en %)
2010	7,85
2011	8,12
2012	8,39
2013	8,66
2014	8,93
2015	9,20
2016	9,47
2017	9,74
2018	10,01
2019	10,28
2020	10,55

La fin du dispositif pour les parents de 3 enfants ayant 15 ans de services effectifs

L'accès au dispositif permettant aux parents de trois enfants ayant 15 ans de services effectifs de prendre une retraite sans conditions d'âge, prendra progressivement fin selon les trois étapes décrites ci-après.

1) Les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2011 et partant à la retraite avant le 1^{er} juillet 2011 conservent le bénéfice des dispositions antérieures à la nouvelle loi à condition que leur demande de départ anticipé ait été déposée avant le 1^{er} janvier 2011 et que leur retraite intervienne avant le 1^{er} juillet 2011.

2) Les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2011 et qui sont à 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à pension au 30 juin 2011 conservent lors de leur départ, le bénéfice des règles antérieures à condition d'avoir 55 ans ou plus pour les catégories sédentaires.

3) Les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2012 pourront bénéficier d'un départ anticipé après 2011 mais le calcul de pension tiendra compte des règles de minoration requises l'année de leurs 60 ans.

Pour les agents qui ne réuniront pas les deux conditions au 31 décembre 2011, le dispositif sera désormais supprimé.

A titre d'exemple :

- **Un agent, né le 5 janvier 1976**, qui a trois enfants, qui a accompli 15 ans de services effectifs, qui a demandé sa retraite anticipée le 28 décembre 2010, pour le 28 juin 2011, n'est pas concerné par la réforme.

- **Un agent, né le 5 janvier 1966**, qui a trois enfants, qui a accompli 15 ans de services effectifs, qui demandera sa retraite anticipée pour le 31 juillet 2011, verra sa pension proportionnelle calculée en fonction du temps qu'il doit travailler au vu de sa date de naissance.

La loi maintient l'obligation d'avoir interrompu son activité pour chacun des enfants pour prétendre au départ anticipé mais ouvre également le dispositif aux parents qui auraient réduit leur activité.

Pourront ainsi prétendre au départ anticipé les parents de 3 enfants ayant 15 années de services effectifs au 1er janvier 2012 et qui auront, pendant la première année de chacun des enfants soit :

- interrompu pendant deux mois au moins leur activité dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant ;

- réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant pris pendant une période d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50%, d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% et d'au moins sept mois pour une quotité de 70 %.

Enfin, le dispositif pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % est maintenu, pour le présent comme pour l'avenir. Les enfants peuvent être légitimes, naturels ou adoptifs ; ils doivent être vivants ou décédés par fait de guerre ou élevés au moins 9 ans avant leur 20^{ème} anniversaire. Ils peuvent être ceux du conjoint, être placés sous tutelle ou recueillis à condition d'être élevés au moins 9 ans avant leur 20^{ème} anniversaire.

Le minimum garanti

Désormais, pour bénéficier du minimum garanti, l'agent devra avoir validé tous ses trimestres ou atteindre l'âge d'annulation de la décote, soit 67 ans, à compter de 2018. Cette mesure ne s'appliquera toutefois pas à ceux qui, à ce jour, ont poursuivi leur activité au delà de l'âge minimum de départ à la retraite. Par ailleurs, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance, pour les départs en retraite pour invalidité, pour les agents handicapés ou parents d'enfants handicapés.

La disparition de la Cessation Progressive d'Activité

Ce dispositif qui permettait aux agents en fin de carrière de travailler à temps partiel sera fermé à partir du 1^{er} janvier 2011. Les agents dans le dispositif à cette date continueront à en bénéficier tout en étant tout de même touchés par le relèvement d'âge correspondant à leur année de naissance.

La possibilité de sortir du dispositif est à présent ouverte.

De nouvelles règles pour le versement du dernier traitement

A partir du 1^{er} juillet 2011, le versement de la rémunération s'interrompra à compter du jour de la cessation d'activité, et non plus au dernier jour du mois considéré.

De plus, la pension ne sera due qu'à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité et ne sera mise en paiement qu'à la fin du premier mois suivant le mois de cessation d'activité, soit à terme échu.

La liquidation de la pension à partir du premier jour du mois suivant la cessation d'activité ne s'applique pas lorsque l'agent est atteint par la limite d'âge. Dans ce cas, la pension est due à compter du lendemain de la cessation d'activité.

Pour ne pas subir de perte de rémunération, il faut désormais cesser son activité le dernier jour d'un mois, pour que la pension commence à courir à compter d'un premier de mois.

A titre d'exemple,

Un agent né le 3 août 1949 qui souhaite cesser son activité le 2 août 2011, percevra :

- du 1^{er} au 2 août inclus, son traitement correspondant à 2/30^{èmes} de sa rémunération ;
- du 3 août au 31 août, R I E N ;
- à compter du 1^{er} septembre, une pension qui sera versée pour la première fois fin septembre, puis en fin de chaque mois.

Un agent né le 3 août 1949 qui souhaite cesser son activité le 31 août 2011, percevra :

- du 1^{er} au 31 août inclus, son traitement mensuel ;
- à compter du 1^{er} septembre, une pension qui sera versée pour la première fois, fin septembre, puis en fin de chaque mois.

La condition de fidélité

La « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à une pension du régime des fonctionnaires passe de 15 à 2 ans. La durée minimale de services effectifs nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite de la fonction publique (aussi appelée « clause de stage »), qui est aujourd'hui de 15 années, est donc réduite à deux années.

Les services auxiliaires déjà validés ne sont pas remis en cause. Les fonctionnaires dont la titularisation interviendra avant le 1er janvier 2013 pourront demander à valider ces services dans les deux années suivant leur titularisation.

Ainsi, la validation au titre du régime de retraite des fonctionnaires des périodes effectuées avant la titularisation, en qualité d'agent non titulaire, sera fermée à compter de 2015.

Le maintien de certaines dispositions :

La règle des six derniers mois

La pension des agents publics reste calculée sur la base du dernier indice détenu par l'agent pendant les six derniers mois de son activité.

Le départ des catégories actives

Si le principe du départ anticipé pour certaines catégories d'agents dont les emplois sont classés en catégorie active est maintenu, ceux-ci, bien que pouvant être admis à la retraite avant 60 ans, se verront appliquer le recul de l'âge d'ouverture des droits dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires soit 2 ans à raison de 4 mois par an.

Les règles concernant la pension de réversion

La pension de réversion continue d'être attribuée au conjoint survivant sans condition de ressources, ni d'âge, à hauteur de 50 % du montant de la pension du défunt.

Le maintien des règles de décote

Les règles relatives à la décote n'ont pas changé. A partir du 1^{er} janvier 2006, si la durée de cotisation, tous régimes de retraite confondus, est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux maximal, une décote demeure appliquée par trimestre manquant, dans la limite de vingt.

Le taux de décote augmente progressivement de 2006 à 2015 (*comme le montre le tableau 4*).

Année d'ouverture des droits à pension	Taux de décote par trimestre manquant
2011	0,750
2012	0,875
2013	1
2014	1,125
2015	1,250

Jusqu'en 2019, la décote ne s'applique que si le fonctionnaire n'a pas atteint, lors de son départ à la retraite, un "âge pivot" fixé en fonction de la limite d'âge de son grade. Pour les personnels sédentaires, dont la limite d'âge est fixée à 67 ans, cet âge pivot est de 64 ans et 3 mois en 2009. Il augmente progressivement pour s'établir à 67 ans en 2020 (*comme le montre le tableau 5*).

A titre d'exemple :

- **Un agent né le 29 juin 1951** dont l'âge d'ouverture des droits est donc resté à 60ans mais qui atteindra le nombre maximum d'annuités pour une retraite à taux plein en 2011 se verra appliquer une décote de 0,75% par trimestre manquant.

- **Un agent né le 3 juillet 1951** dont l'ouverture des droits est donc augmentée de 4 mois et passe à 60 ans et 4 mois aura un coefficient de minoration de 0 ,75% par trimestre manquant.

Année d'ouverture des droits à pension	Pas de décote à partir de (en années)
2011	64,75
2012	65
2013	65,25
2014	65,50
2015	65,75
2016	66
2017	66,25
2018	66,50
2019	66,75
2020	67

La décote ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité d'au moins 80 % ou quand il est mis à la retraite pour invalidité. Il en est de même pour les pensions de réversion lorsque le décès a lieu en activité.

Le maintien des règles de surcote

Si votre durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux maximal, soit 75 % du traitement indiciaire, vous avez droit à une majoration de votre pension pour chaque trimestre supplémentaire effectué entre 62 ans et 67 ans. Cette majoration est de 1,25 % par trimestre effectué à compter du 1er janvier 2009.

La durée prise en compte pour le calcul de cette surcote ne peut pas excéder 20 trimestres.

Union des Cadres De Paris

2bis, square Georges Lesage 75012 Paris – Tél. 01.43.47.80.72 – Fax. 01.43.47.81.45